



Arrêt

n° 264 636 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre francophone.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 juin 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a rempli une déclaration d'arrivée le 20 juin 2012.

1.2. Le 26 septembre 2012, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 13).

1.3. Le 25 juin 2015, la requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale avec [O.K.], ressortissant kazakhe autorisé au séjour en Belgique, à la Commune de Chaudfontaine, laquelle a été enregistrée le 11 août 2015.

1.4. Le 3 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire de [O.K.], complétée en date du 29 mars 2018. Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) à l'encontre de la requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressée est arrivée sur le territoire munie d'un passeport valable jusqu'au 30.06.2019 et d'un Visa C valable 90 jours entre le 20.05.2012 et le 15.12.2012. Relevons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement sur le territoire Schengen durant 90 jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. A aucun moment, Madame [N.] n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a par ailleurs été notifié le 26.09.2012.

A l'appui de sa demande, Madame [N.] fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, sa cohabitation avec Monsieur [O.K.] ([...]) et la présence de leur enfant [O.A.] ([...]), tous deux en séjour légal sur le territoire. Cependant, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint/partenaire et/ou d'enfants sur le territoire belge. En effet, la seule présence d'un partenaire et d'un enfant n'est pas de nature à empêcher l'intéressée d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation temporaire pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressée a initié sa procédure de cohabitation légale en situation irrégulière après le 15.12.2012, date à laquelle son visa était arrivé à expiration. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Quant au fait que son partenaire travaille en tant qu'ébéniste/menuisier, métier déclaré en pénurie, notons que l'introduction de la demande au poste diplomatique n'oblige pas le partenaire à être présent. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le fait que son enfant née en 2015, soit bientôt en âge d'entrer à la maternelle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'enfant n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire, fixée en Belgique à partir de l'âge de six ans accomplis (Arrêt CE du 11 mars 2003 n°116.916). Ajoutons que l'intéressée a la possibilité d'emmener son enfant avec elle ou de le laisser à son père ; il revient en effet, aux parents, de prendre les meilleures dispositions le concernant.

La requérante invoque en son chef sa très bonne intégration, ses nombreuses attaches sociales, son investissement en tant que bénévole et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

L'intéressée signale enfin qu'un retour au pays « serait synonyme de rupture des liens affectifs, sociaux et familiaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés dans les articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En ce qui concerne l'article 3

de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel 7 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Artikel 7 , eerste lid, 2° : het visum van betrokkene is vervallen sedert 15.11.2012.

Het feit dat betrokkene hier een partner en een kind heeft, vormt op zich geen garantie op verblijfsrecht en ontslaat haar niet van de verplichting om de bestaande wetgeving te respecteren.

Betrokkene kan en heeft zelfs het recht om, na bewezen te hebben aan de voorwaarden en het vereiste visum te hebben bekomen, haar gezinsleven in België te komen verder zetten.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen haalt in arrest met nr 1570399 d.d. 30.11.2015 nog het volgende aan "Wanneer het recht op een gezinsleven wordt ingeroepen in het kader van een betwisting over de verblijfswetgeving, dient nog te worden geduïd dat de positieve verplichtingen van de overheid begrensd zijn. Een Staat heeft immers het recht om de toegang tot het grondgebied te controleren. Inzake immigratie heeft het EHRM er bij diverse gelegenheden aan herinnerd dat het EVRM als dusdanig geen enkel recht voor een vreemdeling waarborgt om het grondgebied van een staat waarvan hij geen onderdaan is, binnen te komen of er te verblijven."(diverse verwijzingen naar rechtspraak inbegrepen).

Er zijn eveneens geen aanwijzingen omtrent de gezondheidstoestand van betrokkene die een bevel om het grondgebied te verlaten belemmeren [...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « des articles 10 & 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

La partie requérante soutient que « la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée à l'égard de la requérante » avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que la requérante « est arrivée en Belgique au cours de l'année 2012 dont la présence est ininterrompue depuis près de 6 ans sur le territoire du Royaume » et soutient que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif démontrant l'ancrage durable au sein de la société civile belge ».

Après avoir rappelé le contrôle de légalité exercé par le Conseil, la partie requérante expose des considérations théoriques afférentes au principe de proportionnalité et au devoir de minutie, et reproduit en substance la décision attaquée.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle les principes de prudence, de proportionnalité et le devoir de minutie avant de faire valoir que « la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume et que sa volonté de s'intégrer sur le territoire du Royaume est établie » et que « la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis », estimant ainsi que « la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable de la partie requérante » et lui reproche de n'avoir « procédé à aucune mise en balance des intérêts, soit le « Fair Balance » [...] de sorte que si elle avait fait application de cette notion, elle aurait pris une décision positive ».

La partie requérante considère que « la notion de circonstance exceptionnelle s'applique lorsqu'un parent introduit une demande de séjour en présence d'un enfant et d'un compagnon tous deux autorisés au séjour » et prend à titre d'exemple le fait que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 trouve application lorsqu'un parent, non autorisé au séjour, introduit une demande de séjour alors qu'il a la garde principale, suite à une séparation et un jugement du Tribunal de la Famille, de l'enfant autorisé au séjour ». Elle indique dès lors ne pas comprendre « en quoi la notion de circonstance exceptionnelle ne peut s'appliquer à son cas d'espèce » alors que « la position de la défenderesse aurait été favorable si la requérante vivait séparée de son compagnon ». La partie requérante considère ainsi que « la position de la défenderesse ne peut dès lors être suivie dans son application stricte et excessif de la notion de circonstance exceptionnelle » et que « celle-ci se devait de faire application du principe de proportionnalité et de la mise en balance des intérêts au nom de la bonne administration ».

La partie requérante souligne que la requérante « est de nationalité russe et originaire de la ville de Volgograd soit à plus de 1000 Km de Moscou », tandis que son compagnon « est certes né en URSS mais suite à la chute du mur de Berlin, il est devenu kazakh de sorte qu'il doit obtenir un titre de séjour pour accompagner la requérante en Russie », avant de soutenir qu'« une telle option n'est pas envisageable vu le travail et le caractère libérale de sa profession dont une absence risque de mettre à néant le fruit de nombreuses années de travail qui ont permis à Monsieur [O.] de se faire une clientèle en tant qu'ébéniste ». Elle estime dès lors que le couple est « confronté à devoir privé l'enfant de l'un de ses parents durant une période certaine puisque, comme le démontre la présente décision, la partie défenderesse a mis plus d'un an pour prendre sa décision », et soutient que « lorsque la défenderesse prétend qu'il s'agit d'une séparation temporaire, cela est faux car il s'agit d'une séparation pour une longue période et une période indéterminée où un parent ne pourra fêter l'anniversaire de l'enfant en présence de l'autre parent ». La partie requérante estime qu'« une analyse juste et raisonnée de la mise en balance des intérêts auraient dû conduire la défenderesse à prendre une décision positive d'autant plus que la requérante répond aux autres critères fixés par la loi » et conclut que « la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée et de principe dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un ancrage durable au sein de la société civile belge et qu'elle justifie d'une circonstance exceptionnelle ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « la partie défenderesse dresse le constat d'illégalité de la requérante et conclue que cette dernière est responsable de sa situation » et lui reproche de ne motiver « nullement sa décision sur les éléments principaux qui soutiennent la demande de séjour introduit au nom de la requérante », rappelant qu'elle a « déposé de nombreux éléments à

l'appui de sa demande ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de Céans du 24 octobre 2017 et soutient que « la partie défenderesse reste en défaut, suite à son constat d'illégalité, de répondre de manière adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés par la requérante dans sa demande de séjour » et conclut qu'« il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), à l'article 22 de la Constitution et aux notions de vie familiale et de vie privée. Elle fait ensuite valoir que la requérante « démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où elle a construit un socle et un ancrage durable en Belgique suite à la durée de séjour en Belgique, soit près de 6 années consécutives concrétisées par la création d'une communauté de vie durable avec son compagnon et la naissance de leur enfant ». La partie requérante estime qu'« en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire » et que « la séparation de la famille pour une période indéterminée comme développé supra est contraire à l'article 8 de la CEDH alors que la requérante respecte les obligations d'un séjour en Belgique ». Elle ajoute que « l'application de la notion de circonstance exceptionnelle dont la définition est inexistante à ce jour et dont l'application est à la seule discrétion de la défenderesse a été, en l'espèce, totalement déraisonnable et faite en dehors de tout balance réelle des intérêts de la requérante » avant de conclure que « la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours » et que « le moyen est sérieux et fondé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de « la violation

- Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;
- Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

La partie requérante fait valoir que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dont la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité » et que « cette décision semble être une décision de principe dont la motivation au troisième alinéa ne permet pas au requérant de comprendre la mesure prise à son encontre ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ». Elle expose à cet égard des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et en particulier à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'au contrôle de légalité opéré par le Conseil de céans, avant de rappeler de nouveau le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'obligation de prudence.

Reproduisant en substance la seconde décision attaquée, elle soutient que « la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution » et que « la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ». Elle indique que « la vie privée et familiale de la requérante en Belgique est incontestable dès lors qu'elle partage sa vie avec le sieur [O.] et leur enfant tout deux autorisés au séjour », éléments non contestés par la partie défenderesse, et elle considère que « l'ensemble de ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH alors que la partie défenderesse dans la motivation de sa décision attaquée conclut que sa volonté de mariage et sa relation conjugale ne constitue pas en une violation de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante ajoute ne pas apercevoir « en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la requérante dans son pays ».

La partie requérante expose ensuite de longues considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et fait notamment valoir que « la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux du dossier du requérant exposée supra, tels que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique », que « l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à

la vie privée du requérant » et que « la partie adverse a commis une erreur dans son analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi », avant de conclure qu'« il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et que « la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, également dirigé contre le second acte attaqué, de « la violation

- Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Du principe d'audition préalable ».

La partie requérante indique que « la partie adverse n'a pas auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querellée ; Alors que, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable, l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments », que la requérante « soutient n'avoir jamais été contacté par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision querellée » et qu'elle n'a donc pas « pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe « *audi alteram partem* » et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie requérante soutient qu'« au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée » et que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégées par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires ». Elle conclut que « la partie adverse a violé les principes et dispositions invoqués au moyen » et que « le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...]*

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ; [...].»*

En outre, l'article 12bis de loi du 15 décembre 1980 précise en ses paragraphes § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3^o, et 4, que : « § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants: [...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; [...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 5.

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables. »

L'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, quant à lui, que : « Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Il résulte des dispositions susmentionnées que la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la présence de son partenaire et de leur enfant en Belgique, le travail de son

partenaire, la scolarité de leur enfant, l'intégration et les attaches sociales de la requérante, et les articles 3 et 8 de la CEDH. Dans cette perspective, le grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète » de la requérante manque en fait. Le Conseil note en outre que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier, se garde de préciser les éléments, dont question et relève, qu'en tout état de cause, l'ensemble des arguments développés par la partie requérante a été rencontré dans la décision entreprise.

Ainsi, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant en particulier de l'intégration et de l'ancrage durable de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard en considérant que « *La requérante invoque en son chef sa très bonne intégration, ses nombreuses attaches sociales, son investissement en tant que bénévole et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765)* ». Le motif de l'acte attaqué n'est donc pas utilement contesté par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été développé ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité.

En outre, le Conseil constate d'une part, qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

Au surplus, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens rappelé *supra*, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant aux affirmations péremptoires selon lesquelles « la notion de circonstance exceptionnelle s'applique lorsqu'un parent introduit une demande de séjour en présence d'une enfant et d'un compagnon tous deux autorisés au séjour », « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 trouve application lorsqu'un parent, non autorisé au séjour, introduit une demande de séjour alors qu'il a la garde principale, suite à une séparation et un jugement du Tribunal de la Famille, de l'enfant autorisé au séjour » et « la position de la défenderesse aurait été favorable si la requérante vivait séparée de son compagnon », force est d'observer qu'il s'agit de supputations purement hypothétiques et pour lesquelles la partie requérante semble oublier l'existence du large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse de la notion de « circonstances exceptionnelles » auquel le Conseil ne peut se substituer, tel que rappelé *supra*.

En ce que la partie requérante affirme que « le couple est [...] confronté à devoir privé l'enfant de l'un de ses parents durant une période certaine puisque, comme le démontre la présente décision, la partie défenderesse a mis plus d'un an pour prendre sa décision » et que « lorsque la défenderesse prétend qu'il s'agit d'une séparation temporaire, cela est faux car il s'agit d'une séparation pour une longue période et une période indéterminée où un parent ne pourra fêter l'anniversaire de l'enfant en présence de l'autre parent », le Conseil rappelle qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à son éventuelle future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée. En outre, les

observations formulées par la partie requérante quant à la longueur du traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire.

Partant, la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.*

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En outre, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, mais se contente d'affirmer que « *la partie requérante démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où [elle] a construit un socle et un ancrage durable en Belgique suite à la durée de séjour en Belgique, soit près de 6 années consécutive concrétiser par la création d'une communauté de vie durable avec son compagnon et la naissance de leur enfant » et qu'« en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ». Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.*

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution. Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant ces dispositions.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, dirigés à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « Le visa de la requérante a expiré le 15 novembre 2012 » (traduction libre). Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que toutes les considérations émises sous cette branche du moyen ont été examinées au titre de circonstance exceptionnelle dans la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire n'est que l'accessoire, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'analyse de la situation concrète de la requérante. En tout état de cause, la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que « *Le fait que l'intéressée ait un partenaire et un enfant ici ne constitue pas en soi une garantie de droit de séjour et ne la dispense pas de l'obligation de respecter la législation en vigueur. La personne concernée peut et a même le droit de poursuivre sa vie familiale en Belgique, après avoir prouvé qu'elle remplit les conditions et obtenu le visa requis. Il n'y a pas non plus d'indications concernant la santé de l'intéressé qui feraient obstacle à un ordre de quitter le territoire* » (traduction libre), en manière telle que le grief selon lequel la motivation du second acte attaqué serait « légère, voire inexistante, en fait et en droit » et ne permettrait pas à la requérante « de comprendre la mesure prise à son encontre » manque en fait. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, outre les constats posés au paragraphe qui précède démontrant la prise en compte des éléments de vie familiale de la requérante par la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ce qui est exposé *supra* au point 3.1.4., et au constat selon lequel la situation personnelle de la requérante a également été prise en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour de séjour (annexe 15*quater*), dont l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.1.4. ci-avant.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2. Sur le reste du troisième moyen, en ce qui concerne le droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'obligation d'audition préalable est par nature respectée lorsque la décision répond à une demande de l'étranger. L'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour a en effet eu la possibilité d'être utilement entendu. Il a de fait eu l'occasion à travers sa demande de fournir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinent de faire valoir et ainsi permettre à l'autorité administrative de statuer en pleine connaissance de cause.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'admission au séjour; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS